

Document:-
A/CN.4/SR.993

Compte rendu analytique de la 993e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

provenance du lieu de la réunion". La Convention met ainsi sur le même pied les délégations aux sessions des organes de l'Organisation des Nations Unies et les délégations aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies. La position est différente en ce qui concerne les conférences convoquées par les Etats autrement que sous les auspices d'une organisation internationale, et l'amendement du Royaume-Uni au projet de convention sur les missions spéciales a exclusivement trait à ces conférences.

55. Le PRÉSIDENT constate que la discussion générale a permis de dégager un accord sur le point suivant : le sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales englobe la situation juridique des missions permanentes auprès des organisations internationales, la situation juridique des observateurs permanents auprès des organisations internationales et la situation juridique des délégations d'Etats membres aux sessions des organes des organisations internationales. Les avis restent partagés sur le point de savoir si la Commission doit s'occuper également, dans le cadre de ce sujet, de la situation juridique des représentants des Etats aux conférences convoquées par les organisations internationales ou si cette dernière matière doit former une partie distincte du droit diplomatique ou encore être rattachée au droit des conférences.

56. Le Président propose que la Commission ajourne sa décision sur ce point jusqu'au moment où elle aura terminé ses travaux sur les missions permanentes et sur les observateurs permanents.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.

993^e SÉANCE

Judi 5 juin 1969, à 11 h 5

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218 et Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

I. Le PRÉSIDENT déclare qu'il apparaît que M. El-Erian risque d'être gêné dans son travail si la Commission, comme

elle l'a décidé à la fin de la séance précédente, diffère sa décision sur le point de savoir si le projet doit traiter ou non des représentants des Etats aux conférences convoquées par les organisations internationales. Il propose donc que la Commission décide maintenant, à titre provisoire, que la situation de ces représentants sera traitée dans le projet.

2. M. TABIBI est d'avis que les conférences forment un sujet à part qui exige une étude approfondie. Cette étude devrait porter sur les représentants aux conférences, que celles-ci soient convoquées par une organisation internationale ou non. Mieux vaudrait ne pas imposer ce surcroît de besogne au Rapporteur spécial; la Commission devrait pour le moment se limiter aux missions permanentes et aux observateurs permanents.

3. M. CASTAÑEDA appuie la proposition du Président. Sans doute y a-t-il certaines différences théoriques entre les représentants à un organe d'une organisation internationale et les représentants à une conférence convoquée par une organisation internationale, mais sur le plan pratique — et ce sont les considérations d'ordre pratique qui doivent l'emporter dans l'étude en cours — il n'est guère possible de faire une distinction entre ces deux catégories de représentants du point de vue du droit diplomatique et notamment en ce qui concerne les privilèges et immunités qui doivent leur être accordés.

4. Plusieurs conventions existantes contiennent des dispositions portant à la fois sur les représentants à des organes et les représentants à des conférences. Par exemple, dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la section 11 de l'article IV énonce les privilèges et immunités dont jouissent "les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies"¹.

5. Des exemples anciens et récents montrent qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre un organe d'une organisation internationale et une conférence convoquée par cette organisation. C'est ainsi que lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission s'est transformée en conférence de plénipotentiaires pour examiner le projet de convention sur les missions spéciales. Le cas inverse se produit aussi : il n'est pas rare qu'une conférence internationale aspire à devenir quelque chose de plus que la somme de ses membres, à agir comme un organe ou même comme une organisation. Ainsi, à la première Conférence de La Haye², lorsque, faute d'accord sur le texte d'une convention, certains Etats ont voulu adopter une déclaration concernant l'arbitrage obligatoire, on s'est demandé si cette déclaration serait celle des Etats qui étaient convenus de la faire ou si elle émanerait de la Conférence.

6. Une décision provisoire dans le sens que recommande le Président rendrait plus fécond le débat sur la suite du

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 21.

² Conférence internationale de la Paix, 1899.

projet à l'étude et éviterait que la Commission ait ultérieurement à reprendre une discussion analogue avec les mêmes arguments.

7. Le PRÉSIDENT souligne que la décision provisoire qu'il a proposée concerne plutôt la procédure que le fond. Il s'agit seulement d'autoriser le Rapporteur spécial à préparer et inclure dans son projet un chapitre concernant les représentants aux conférences convoquées par les organisations internationales. Cette décision provisoire ne liera pas la Commission quant au fond; elle ne l'empêchera ni de discuter la question isolément ni de demander des instructions à l'Assemblée générale.

8. M. BARTOŠ appuie la proposition du Président, sans vouloir se prononcer sur le fond. Pour lui, il n'y a aucune différence entre une conférence convoquée par une organisation internationale et une conférence convoquée par des Etats. Toute conférence est une organisation internationale *ad hoc*.

9. En principe, M. Bartoš partage l'avis de M. Castañeda. Il ajoute que, lors de la première Conférence de La Haye, les Etats participants ou la Conférence elle-même formaient de toute manière un groupement constitué en organisation provisoire. A la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission s'est véritablement constituée en conférence puisqu'un Etat non membre de l'Organisation et par conséquent non représenté à l'Assemblée générale a été admis à participer aux débats sur les missions spéciales³.

10. M. RAMANGASOAVINA accepte volontiers qu'après des chapitres consacrés aux représentants permanents et aux observateurs permanents, dont les fonctions sont très comparables et tendent au même but, on ajoute dans le projet un chapitre concernant les délégations aux conférences convoquées par les organisations internationales. Encore que ces dernières délégations aient un caractère un peu différent, il est certain que le projet ne peut les laisser de côté car elles sont un cas très fréquent.

11. M. YASSEEN n'est toujours pas convaincu de l'opportunité d'inclure les conférences dans le sujet à l'étude. Le fait qu'une conférence soit convoquée par une organisation internationale ne change pas sa nature. Une conférence est un organe souverain, qu'elle ait été convoquée par une organisation internationale ou par des Etats, et la question des conférences internationales en général est assez importante pour mériter d'être examinée séparément.

12. Il est fort contestable que la Sixième Commission de l'Assemblée générale se soit transformée en conférence l'année précédente. Pour M. Yasseen, qui y participait, elle n'a pas cessé d'être la Sixième Commission de l'Assemblée générale; elle a simplement été chargée d'examiner une certaine question parmi d'autres.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, par. 5.

13. Enfin, M. Yasseen trouve difficile de séparer la question de procédure de la question de fond. Si, après avoir demandé au Rapporteur spécial de préparer ce chapitre sur les représentants aux conférences convoquées par les organisations internationales, la Commission découvrirait qu'elle ne peut l'accepter quant au fond, le Rapporteur spécial se serait dépensé en vain.

14. M. RUDA dit que le point en discussion est d'une grande importance pratique pour ce qui est de l'application future des articles. Sans exprimer d'opinion sur le fond, il estime que le Rapporteur spécial devrait préparer des articles sur les représentants aux organes des organisations internationales et aux conférences convoquées par les organisations internationales. La Commission pourra prendre une décision définitive au vu de ces articles. Le travail du Rapporteur spécial sera utile de toute façon et montrera que la Commission a étudié la question avec grand soin.

15. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il y a de bonnes raisons de traiter la question des représentants aux conférences internationales convoquées par les organisations internationales. L'une de ces raisons est que si cette question n'est pas examinée au stade actuel, alors que la Commission travaille à la codification du droit diplomatique, elle risque d'être complètement négligée. La Commission serait malavisée d'en différer l'examen jusqu'au moment où elle s'occupera du sujet des conférences dans son ensemble, car il pourrait en résulter un retard considérable. Puisque, malgré les lourdes tâches qu'il assume, le Rapporteur spécial s'est déclaré disposé à traiter cette question, la Commission devrait accepter son offre.

16. Il est peut-être vrai que les conférences forment un sujet à part, entièrement distinct de celui des relations entre les Etats et les organisations internationales, mais les aspects de ce sujet qui concernent le droit diplomatique se rattachent directement à celui dont la Commission s'occupe présentement; si ces aspects sont négligés au stade actuel, il y aura une lacune dans la codification du droit diplomatique. Il est important de noter que des inquiétudes à cet égard se sont manifestées à la Sixième Commission⁴.

17. Le Conseiller juridique a exprimé l'avis que la situation des représentants aux conférences convoquées par les organisations internationales entre dans le mandat de la Commission concernant les relations entre les Etats et les organisations internationales.

18. M. USTOR fait observer que, du point de vue théorique, il serait parfaitement possible d'entreprendre une étude distincte sur tout le sujet des conférences internationales, qu'elles aient été convoquées par une organisation internationale ou non.

19. Du point de vue pratique, la Commission doit tenir compte de ce que le Rapporteur spécial a préparé des

⁴ *Ibid.*, point 84 de l'ordre du jour, document A/7370, par. 36.

articles sur les privilèges et immunités des représentants aux organes des organisations internationales et qu'il est disposé à en préparer aussi sur les représentants aux conférences convoquées par les organisations internationales. Ces deux catégories de représentants jouissent pratiquement du même statut et le Rapporteur spécial pourrait commodément les traiter ensemble.

20. M. IGNACIO-PINTO estime que les conditions dans lesquelles les délégations agissent au nom de leur Etat dans une conférence internationale, que celle-ci ait été convoquée par des Etats ou par une organisation internationale, relèvent incontestablement du droit diplomatique et entrent dans le sujet dont la Commission s'occupe actuellement. Il se prononce pour l'adjonction au projet d'un chapitre – ou d'un additif – concernant la représentation aux conférences internationales; un tel chapitre ou additif permettrait de reprendre ultérieurement cette partie du sujet pour l'approfondir.

21. M. CASTRÉN confirme sa déclaration de la séance précédente, qui rejoint la position prise par M. Yasseen. Toutefois, il n'est pas opposé à ce que la Commission prie le Rapporteur spécial de préparer des articles sur les représentants aux conférences convoquées par les organisations internationales. En effet, sans être absolument semblables, les règles applicables à ces représentants et celles qui concernent les représentants aux organes des organisations présentent tout de même suffisamment d'analogie pour que le travail qui sera fait ait en tout cas sa valeur.

22. M. KEARNEY a été frappé par l'observation de M. Yasseen concernant la difficulté de séparer le point de procédure actuellement en discussion du fond de la question. Cette difficulté est accrue du fait qu'il peut fort bien y avoir une différence entre les privilèges et immunités dont jouissent les représentants aux conférences et ceux dont jouissent les représentants permanents. Comme tous les membres de la Commission, M. Kearney a participé à un grand nombre de conférences et il n'a aucune certitude quant aux privilèges et immunités dont il a joui dans ces occasions; mais ce n'étaient certainement pas tous les privilèges et immunités diplomatiques. Néanmoins, pour des raisons pratiques, il est disposé à accepter que le Rapporteur spécial fasse une étude de cette question.

23. M. REUTER appuie la proposition du Président, qui est parfaitement claire et qui se fonde sur des raisons pratiques; mais il réserve entièrement les questions de fond, dont certaines sont importantes et ne pourront être tranchées en dernier ressort que par les gouvernements.

24. Sir Humphrey WALDOCK rappelle qu'à la séance précédente le Rapporteur spécial a présenté des arguments convaincants en faveur d'un examen préliminaire des privilèges et immunités des représentants aux conférences convoquées par les organisations internationales. Lorsqu'une conférence est convoquée par l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat prend généralement les dispositions nécessaires avec le pays hôte et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'applique. Il y

a donc manifestement un lien entre la situation des représentants à de telles conférences et celle des représentants permanents. Pour cette raison, outre la raison pratique invoquée par M. Ustor, sir Humphrey Waldock insiste pour que la Commission invite le Rapporteur spécial à entreprendre l'étude en question. Ce travail restera utile, même si, après examen, la Commission décide finalement que la question ne peut sans inconvénient être codifiée dans le cadre des relations entre les Etats et les organisations internationales.

25. M. TABIBI explique qu'il n'a pas eu l'intention de combattre l'idée d'une étude qu'entreprendrait le Rapporteur spécial, si ce dernier veut bien se charger de cette tâche. Ce qu'il a voulu dire c'est simplement que la Commission devra, sans trop tarder, procéder à une étude approfondie de tout le domaine des conférences internationales, qui est un sujet à part, plus proche de celui des missions spéciales ou de la diplomatie *ad hoc* que de celui des relations entre les Etats et les organisations internationales.

26. Le PRÉSIDENT propose que la Commission autorise le Rapporteur spécial à préparer un chapitre concernant le statut juridique des délégations des Etats aux conférences internationales convoquées par les organisations internationales, étant entendu que la Commission ne prendra de décision de fond en la matière qu'après avoir examiné ce chapitre.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES 22 ET 23

27.

Article 22

Facilités en général

L'Organisation et l'Etat hôte sont tenus d'accorder à la mission permanente les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission permanente.

Article 23

Logement de la mission permanente et de ses membres

1. L'Etat hôte doit soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires à sa mission permanente, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. L'Etat hôte et l'Organisation doivent également, s'il en est besoin, aider les missions permanentes à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

28. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), présentant les articles 22 et 23, signale qu'ils sont précédés, dans son rapport, d'observations générales destinées à montrer quel est le principe qui justifie les privilèges et immunités accordés aux missions permanentes auprès des organisations internationales. Lorsque la Commission a arrêté le texte définitif du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques, la section correspondante de ce projet était précédée elle aussi d'observations générales sur la raison

d'être des privilèges et immunités; dans ces observations, il était fait mention de la théorie de "l'exterritorialité", de la théorie du "caractère représentatif" et de la théorie de "l'intérêt de la fonction"⁵. Tout en estimant alors que les privilèges et immunités des agents diplomatiques reposaient principalement sur leur "caractère représentatif", la Commission avait reconnu qu'ils se justifiaient aussi par "l'intérêt de la fonction". Le Rapporteur spécial a donc jugé bon de rappeler, aux paragraphes 5 et 6 de ses observations générales, les caractéristiques particulières des privilèges et immunités des missions permanentes auprès des organisations internationales.

29. Au paragraphe 7, il est expliqué que, les privilèges et immunités des missions permanentes auprès des organisations internationales étant analogues sinon identiques à ceux des missions diplomatiques bilatérales, les articles y relatifs ont été rédigés sur le modèle des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Comme cette question a été examinée à la session précédente à propos des missions permanentes en général, ce paragraphe ne paraît pas appeler de discussion. Mais, tout en estimant qu'il n'est pas nécessaire de joindre un commentaire spécial et détaillé à chaque article, le Rapporteur spécial convient avec le Président que dans le projet final chaque article devra être suivi d'un commentaire dans lequel seront soulignées les différences entre cet article et la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

30. L'article 22 (Facilités en général) s'inspire de l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁶, et de l'article 22 du projet d'articles sur les missions spéciales. Le membre de phrase "compte tenu de la nature et de la tâche de la mission permanente" ne figure pas à l'article 25 de la Convention de Vienne, mais une mission auprès de l'Organisation des Nations Unies, par exemple, a évidemment des fonctions beaucoup plus larges qu'une mission envoyée auprès d'une organisation internationale plus spécialisée. Des questions ont été soulevées à ce propos par M. Tammes et M. Kearney. Le premier, en particulier, a mis en doute l'opportunité d'imposer une obligation à l'organisation, car il doute que les organisations puissent devenir parties à la convention sur les relations entre les Etats et les organisations internationales. Néanmoins, bien que l'ONU et les institutions spécialisées n'aient pas formellement adhéré à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'opinion qui prévaut est que les organisations intéressées sont "parties" à cette Convention au sens où ce terme est employé dans la section 30⁷. M. El-Erian n'a donc pas jugé nécessaire de traiter la question théorique de savoir si les organisations adhéreront à la convention ou non; cette question pourrait être réglée dans les clauses finales, ou peut-être dans une résolution qu'adopterait l'Assemblée générale. Mais étant donné qu'aux termes de la section 30 de la Convention de

1946, si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies et un Etat Membre concernant les droits des représentants, un avis consultatif doit être demandé à la Cour internationale de Justice, il faut indiquer clairement qu'il y a des précédents où une obligation est imposée directement à une organisation.

31. Pour ce qui est de l'article 23, le Conseiller juridique a réitéré les doutes qu'il avait exprimés à la dernière session concernant le paragraphe 2, aux termes duquel non seulement l'Etat hôte mais aussi l'organisation doit aider les missions permanentes à obtenir des logements convenables pour leurs membres. M. El-Erian reconnaît que cet article devrait comprendre un paragraphe précisant quelles sont les obligations de l'organisation.

32. Le Conseiller juridique a signalé aussi une divergence entre l'article 22, où l'on mentionne "l'Organisation et l'Etat hôte", et le paragraphe 2 de l'article 23, où l'on mentionne "l'Etat hôte et l'Organisation". Le Rapporteur spécial a renversé l'ordre des termes au paragraphe 2 de l'article 23 parce que c'est normalement l'Etat hôte qui joue le rôle principal pour procurer des logements aux membres des missions, l'organisation se bornant à fournir des renseignements, comme le fait par exemple le Service du logement au Siège de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, l'article 22 énonce les principes généraux relatifs aux facilités qui doivent être accordées aux missions permanentes et qui, de l'avis du Rapporteur spécial, relèvent au premier chef de l'organisation. Il convient toutefois que ce serait une amélioration si les deux articles mentionnaient "l'Etat hôte et l'Organisation", dans cet ordre.

33. M. CASTAÑEDA estime que c'est à juste titre que le Rapporteur spécial a complété l'article de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dont s'inspire l'article 22 en y ajoutant un membre de phrase en vertu duquel l'étendue des obligations de l'organisation et de l'Etat hôte dépend de la nature et de la tâche de la mission permanente. Il ne fait aucun doute que l'organisation a des obligations envers les missions permanentes, mais étant donné que ces obligations et celles de l'Etat hôte ne sont pas les mêmes, peut-être conviendrait-il d'employer des termes différents pour en énoncer l'existence. Les mots anglais "*shall accord*" utilisés dans l'article 22 conviennent dans le cas de l'Etat hôte mais non dans celui de l'organisation, qui peut ne pas avoir la capacité légale d'assurer certaines facilités. M. Castañeda propose donc qu'au lieu d'une seule phrase il y en ait deux, l'une relative aux obligations de l'Etat hôte, dans laquelle on emploierait l'expression "*shall accord*", et l'autre relative aux obligations de l'organisation, rédigée en des termes différents, à choisir par le Comité de rédaction.

34. M. Castañeda ne voit rien à redire au libellé actuel de l'article 23, mais il pense qu'il pourrait être souhaitable d'y ajouter une précision sur l'endroit où les locaux de la mission permanente doivent être situés pour bénéficier de l'exemption fiscale prévue à l'article 25.

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 98.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 109.

⁷ *Ibid.*, vol. 1, p. 31.

35. M. RUDA, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour la section II de son rapport, dit qu'il a trois observations à formuler. Premièrement, la section II a sa base théorique dans l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Deuxièmement, il est évident que les missions permanentes en question sont accréditées non pas auprès de l'Etat hôte mais auprès de l'organisation internationale, qui est une entité distincte ayant sa propre personnalité juridique. Troisièmement, le Rapporteur spécial a eu raison de dire que les privilèges et immunités des missions permanentes auprès des organisations internationales sont analogues sinon identiques à ceux dont jouissent les missions diplomatiques bilatérales. C'est donc normalement aussi bien à l'organisation internationale qu'à l'Etat d'envoi qu'il incombe de fournir les facilités générales.

36. Pour ce qui est de l'article 22, M. Ruda estime lui aussi que les détails concernant les facilités à accorder par l'organisation à la mission permanente devraient être précisés dans les clauses finales de la convention. Il a certains doutes concernant le libellé de l'article. Le Rapporteur spécial a déclaré que cet article s'inspirait à la fois de l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 22 du projet d'articles sur les missions spéciales, mais la comparaison des trois textes montre qu'il est fondé sur l'article 22 du projet sur les missions spéciales et non sur l'article 25 de la Convention de Vienne. Ce dernier article, beaucoup plus concis et catégorique, dispose que "L'Etat accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission", sans plus, alors que l'article 22 du projet sur les missions spéciales, tient compte plus particulièrement du caractère temporaire de la mission, ce qu'il exprime par les mots : "compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale". Comme les missions auprès d'organisations internationales et les relations diplomatiques bilatérales ont une caractéristique commune, qui est la permanence, M. Ruda ne comprend pas pourquoi le Rapporteur spécial a suivi le projet sur les missions spéciales plutôt que la Convention sur les relations diplomatiques.

37. Par contre, l'article 23 proposé par le Rapporteur spécial suit d'aussi près que possible le texte de l'article 21 de la Convention de Vienne et M. Ruda l'approuve sans réserve.

38. M. CASTRÉN approuve les idées directrices exposées dans les paragraphes qui constituent l'introduction à la section II du projet d'articles. Il approuve également les articles 22 et 23 dans leur ensemble, mais pense qu'il serait bon de rendre leur libellé moins catégorique. Le Rapporteur spécial a déjà accepté d'invertir les termes "Etat hôte" et "Organisation" à l'article 22, comme le représentant du Secrétaire général l'a proposé à la 992^e séance. Peut-être pourrait-il accepter aussi pour cet article un libellé selon lequel l'organisation assume ses obligations "sous réserve de ses règles pertinentes" ou toute autre formule que le Comité de rédaction jugerait bon d'adopter.

39. Comme M. Ruda, M. Castrén pense que l'article 22 devrait suivre de plus près l'article 25 de la Convention de

Vienne sur les relations diplomatiques et non l'article 22 du projet sur les missions spéciales. L'addition d'un membre de phrase spécifiant que l'étendue des obligations de l'organisation et de l'Etat hôte dépend de la nature et de la tâche de la mission permanente est parfaitement justifiée, mais il conviendrait de remplacer, au début de la phrase, les mots "sont tenus d'accorder" par "accordent", ce qui correspondrait au libellé de l'article 25 de la Convention de Vienne. Il faudrait apporter une modification analogue au paragraphe 2 de l'article 23 en remplaçant "doivent . . . aider" par "aideront".

40. M. KEARNEY déclare qu'il peut approuver la thèse et les idées générales que le Rapporteur spécial a exposées dans son introduction aux articles 22 et 23.

41. A la séance précédente, M. Kearney a demandé au Conseiller juridique si, selon lui, il était nécessaire de mentionner l'organisation dans ces articles, et le Conseiller juridique a exprimé l'avis que cette mention était souhaitable. M. Kearney estime pour sa part qu'il serait possible de rédiger les articles de telle sorte qu'on puisse mentionner les obligations de l'organisation sans soulever la question de savoir si l'organisation devra ou non devenir partie à la convention. Par exemple, on pourrait ajouter à l'article 22 un deuxième paragraphe énonçant une réserve qui pourrait être ainsi conçue : "Le paragraphe 1 ne modifie pas l'obligation de l'organisation d'aider une mission permanente à obtenir les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions." Toutefois, le même problème se posera à propos de l'article 49 concernant les consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation. Dans ce cas, la méthode de la réserve ne sera pas suffisante, car il est indispensable de prévoir le droit de l'organisation de participer aux consultations; l'organisation sera la partie qui, aux termes de l'accord de siège pertinent, entretient des relations conventionnelles directes avec l'Etat hôte. Pour M. Kearney, la Commission devrait aborder le problème en présumant que l'organisation sera nécessairement partie à la convention.

42. L'article 22 est satisfaisant, sous réserve de quelques légères modifications de rédaction; par exemple, l'article pourrait commencer ainsi : "L'Etat hôte et, dans les limites de sa compétence, l'Organisation . . .". Le dernier membre de phrase, "compte tenu de la nature et de la tâche de la mission permanente", fait ressortir le fait que la mission permanente est un service plus spécialisé qu'une véritable mission diplomatique, dont les tâches ne sont pas limitées à une organisation internationale. M. Kearney ne croit pas que cette formule pose de problèmes.

43. Quant à l'article 23, tout en reconnaissant que le libellé du paragraphe 1 se retrouve dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, il se demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer les mots "par l'Etat d'envoi", ce qui aurait pour effet de faciliter l'acquisition de biens par la mission permanente.

44. M. RAMANGASOAVINA approuve les idées contenues dans les articles 22 et 23, mais ne peut en accepter le

libellé, qui met sur le même plan les obligations de l'organisation et celles de l'Etat hôte, car il y a une différence de nature entre ces obligations. En effet, l'Etat hôte a envers les missions permanentes les mêmes obligations qu'envers l'organisation et il est tenu de fournir à l'une comme aux autres les moyens requis pour l'accomplissement de leurs fonctions, tandis que les obligations de l'organisation envers les missions permanentes concernent les résultats auxquels ces dernières doivent parvenir. Il conviendrait donc de faire ressortir cette différence de nature en divisant le paragraphe en deux phrases distinctes, l'une concernant les obligations de l'Etat hôte et l'autre celles de l'organisation.

La séance est levée à 12 h 55.

994e SÉANCE

Vendredi 6 juin 1969, à 10 h 10

Président : M. Nikolaï OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218 et Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 22 (Facilités en général) et

ARTICLE 23 (Logement de la mission permanente et de ses membres) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 22 et 23 du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/218).

2. M. BARTOŠ ne voit pas d'objection au libellé général des articles 22 et 23; ils énoncent des règles qui sont devenues des normes du droit international public depuis l'adoption des deux Conventions de Vienne.

3. Il estime nécessaire et utile que les obligations des organisations figurent dans le projet d'articles. En effet, même si les organisations ne signaient pas ou ne ratifiaient pas la convention à laquelle devrait aboutir le projet d'articles, les obligations qui y seront énoncées auront néanmoins pour elles valeur de règles morales sinon juridiques.

¹ Voir séance précédente, par. 27.

4. Il est vrai que les relations entre les organisations et les Etats qui en sont membres sont régies par les règlements intérieurs ou les actes constitutifs des organisations et que ces dernières se sont généralement toujours acquittées des obligations qui leur incombent à cet égard, mais il n'est pas inutile de consacrer ces obligations dans une convention. En outre, les facilités qu'il incombe aux organisations d'assurer aux missions permanentes ne sont pas seulement d'ordre pratique; elles consistent parfois, pour une organisation, à assurer le respect des privilèges et immunités d'une mission ou même son accès au territoire. M. Bartoš est donc d'avis que la notion selon laquelle les organisations ont des obligations à assumer envers les missions permanentes a sa place dans le projet d'articles. Il faudrait alors voir s'il ne conviendrait pas d'introduire dans les 21 premiers articles la notion que les organisations ont des obligations entre elles.

5. En ce qui concerne la question de savoir s'il est préférable de nommer, dans les articles, l'Etat hôte avant l'organisation ou *vice versa*, il semble qu'il faille nommer d'abord l'Etat hôte, auquel les obligations incombent au premier chef. Au paragraphe 2 de l'article 23, c'est l'organisation qui est la première responsable et qui devrait donc logiquement être nommée la première mais, par souci d'uniformité, mieux vaudrait s'en tenir à l'ordre employé dans l'article 22.

6. Au paragraphe 1 de l'article 23, M. Bartoš approuve l'emploi des mots "dans le cadre de sa législation". Par contre, il souhaiterait que l'on remplace "l'acquisition" par "la possession", du fait que l'acquisition de biens-fonds par un gouvernement étranger n'est pas réglementée de la même manière par toutes les législations nationales. Il serait bon aussi de remplacer les mots "par l'Etat d'envoi" par les mots "pour le compte de l'Etat d'envoi", les biens-fonds étant parfois acquis par un tiers et l'Etat d'envoi n'en étant que le bénéficiaire. M. Bartoš s'en remet au Comité de rédaction pour trouver les termes qui conviennent, étant entendu que l'essentiel est d'assurer, en pratique, que l'Etat d'envoi n'aura pas de difficulté à obtenir les locaux nécessaires à sa mission permanente.

7. M. USTOR dit que les facilités, privilèges et immunités prévus à la section II s'appliquent aux missions permanentes des Etats auprès des organisations internationales autres que la mission permanente de l'Etat hôte. Il est d'avis que cela devrait être mentionné soit dans le projet d'articles, soit dans le commentaire.

8. L'article 22 vise deux sortes de facilités : celles qui sont accordées à la mission permanente par l'Etat hôte et celles qui lui sont accordées par l'organisation. Il est évident que l'Etat hôte doit accorder des facilités aux missions permanentes de tous les Etats d'envoi et que l'organisation doit les accorder également à celle de l'Etat hôte. Comme l'a proposé M. Castañeda, l'article 22 devrait logiquement être divisé en deux parties, l'une concernant les obligations de l'Etat hôte et l'autre celles de l'organisation.

9. L'article 23 est fondé sur les articles correspondants des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques